



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 95369

Texte de la question

Dans le cadre de l'application des lois 2003-591 du 2 juillet 2003 et 2004-1343 du 9 décembre 2004, portant simplification et codification du droit, le Gouvernement a appelé le Parlement à ratifier l'ordonnance 2004-1391 portant création d'un code du tourisme. La loi 2006-437 du 14 avril 2006, parue le 15 avril 2006, a donc créé l'article L. 134-5 du code du tourisme. Celui-ci stipule en son second alinéa que les communes regroupées doivent donner le statut d'établissement public et commercial à un office du tourisme. La partie réglementaire du code du tourisme devait être promulguée à la fin de l'année 2005. Ainsi, M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les mesures qu'il entend prendre afin de laisser aux communes le libre choix de leur office de tourisme.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a modifié l'article L. 134-5 du code du tourisme en ouvrant la possibilité à deux ou plusieurs groupements de communes de créer conjointement, au moyen d'un syndicat mixte un seul office de tourisme « intercommunautaire ». Cette mesure se justifie par le fait qu'un territoire pertinent d'un point de vue touristique ne correspond pas toujours aux frontières administratives des communes ou des structures intercommunales qui le composent. Par principe, l'influence de cet office de tourisme intercommunautaire a vocation à s'étendre sur un vaste ensemble territorial. Dès lors, il faut donner à cette structure de solides garanties de sécurité juridique. C'est pourquoi, le législateur a encadré cette ouverture en privilégiant une forme d'organisation, celle de l'établissement public industriel et commercial, seule catégorie d'organisme local du tourisme bénéficiant d'un encadrement juridique précis (articles L. 133-4 à L. 133-10 du code du tourisme et R. 2231-31 à R. 2231-49 du code général des collectivités territoriales). En effet, il est essentiel de maintenir un lien juridique étroit entre les collectivités territoriales (les communes) et l'office de tourisme ainsi institué à l'échelle supracommunautaire, que seule la forme d'établissement public peut garantir par une présence majoritaire des élus au sein de son comité de direction. Par ailleurs, le nombre important de collectivités territoriales concernées par la création d'un office de tourisme intercommunautaire devrait permettre, par une mutualisation des moyens, de doter ce nouvel outil du tourisme local, des capacités de fonctionnement nécessaires à son bon développement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95369

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5357

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6650